

Arrêté DIDD - 2023 - n° 270 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**EARL LES ÉGLANTINES à SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Installation d'élevage de volailles de chair

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation avec enquête publique D3-97-n° 304 du 28 mars 1997 autorisant M. Guy POILIEVRE à exploiter au lieu-dit "Les Églantines" à SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ un élevage de dindes d'une capacité de 53 100 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2009-n° 303 du 14 mai 2009 autorisant Monsieur POILIEVRE Guy à exploiter au lieu-dit "Les Églantines" à SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ un élevage de volailles d'une capacité de 53 100 animaux-équivalents ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-N06S4YMRYO du 9 juillet 2021 demandant un changement d'exploitant de l'installation classée POILIEVRE Guy sous la dénomination EARL LES ÉGLANTINES ;

VU le dépôt d'un dossier à connaissance le 29 mars 2018 en Préfecture de Maine-et-Loire ayant abouti à une demande de compléments ;

VU le dépôt des compléments le 23 septembre 2021 en Préfecture de Maine-et-Loire ayant abouti à une nouvelle demande de compléments ;

VU le courrier de relance du 9 décembre 2022 de la préfecture de Maine-et-Loire, demandant le dépôt des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

VU le dessaisissement en date du 12 septembre 2023, considérant qu'aucun nouveau dossier n'a été déposé suite au courrier de relance du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 29 mars 2018, devait permettre de mettre à jour le plan d'épandage et de respecter l'équilibre en phosphore ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 29 mars 2018, qui a été complété le 23 septembre 2021, a été jugé non recevable et que le dessaisissement a été prononcé le 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier en préfecture de Maine-et-Loire suite au courrier de relance du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LES ÉGLANTINES exploite un élevage de volailles sans disposer d'un plan de gestion des effluents à jour ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LES ÉGLANTINES exploite un élevage de volailles sans justifier que le dimensionnement du plan d'épandage permet de respecter l'équilibre de la fertilisation;

CONSIDÉRANT la non-notification des modifications notables apportées à l'installation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour déposer un nouveau plan de gestion des effluents complet et recevable, avec l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer le respect de l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDÉRANT que la réponse n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'EARL LES ÉGLANTINES - Les Églantines - SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 3 mois** :

- l'article R.181-46 du Code de l'Environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage complet et recevable.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la maire de Segré-en-Anjou Bleu, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES ÉGLANTINES.

Fait à ANGERS, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

